



**BOUCHES-DU-
RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°13-2021-370

PUBLIÉ LE 28 DÉCEMBRE 2021

Sommaire

Centre de détention de Salon de Provence /

13-2021-12-27-00014 - Microsoft Word - 20211227_Decision delegation ACE AL RIDOUX.docx (4 pages)	Page 4
13-2021-12-27-00015 - Microsoft Word - 20211227_Decision delegation CHEF DET O FAURE.docx (4 pages)	Page 9
13-2021-12-27-00016 - Microsoft Word - 20211227_Decision delegation DA AA SOULTANE GASSIME.docx (4 pages)	Page 14
13-2021-12-27-00017 - Microsoft Word - 20211227_Decision delegation DA C HAROUAT.docx (4 pages)	Page 19

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités /

13-2021-12-27-00018 - Arrêté portant renouvellement d'agrément au titre des services à la personne au bénéfice de l'association "LA COMMUNAUTE " sise 25, Boulevard de la Corderie - 13007 MARSEILLE. (3 pages)	Page 24
13-2021-12-27-00012 - Arrêté portant renouvellement d'agrément au titre des services à la personne au bénéfice de l'association "PAPI MAMI ASSISTANCE" sise 68, Avenue de Saint-Julien - 13012 MARSEILLE. (3 pages)	Page 28
13-2021-12-27-00010 - Arrêté portant renouvellement d'agrément au titre des services à la personne au bénéfice de l'association "SOINS ASSISTANCE" sise 1, Rue Albert Cohen - Le Plein Ouest - Bât.C - 13321 MARSEILLE CEDEX 16. (3 pages)	Page 32
13-2021-12-27-00007 - Arrêté portant renouvellement d'agrément au titre des services à la personne au bénéfice de la SARL "O2 AUBAGNE" sise Centre de Vie Agora - Bât.B - ZI Des Paluds - 13400 AUBAGNE. (3 pages)	Page 36
13-2021-12-27-00019 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de l'association "LA COMMUNAUTE" sise 25, Boulevard de la Corderie - 13007 MARSEILLE. (3 pages)	Page 40
13-2021-12-27-00013 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de l'association "PAPI MAMI ASSISTANCE" sise 68, Avenue de Saint-Julien - 13012 MARSEILLE. (3 pages)	Page 44
13-2021-12-27-00011 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de l'association "SOINS ASSISTANCE" sise 1, Rue Albert Cohen - Le Plein Ouest - Bât.C - 13321 MARSEILLE CEDEX 16. (3 pages)	Page 48
13-2021-12-27-00008 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de la SARL "O2 AUBAGNE" sise Centre de Vie Agora - Bât.B - ZI Des Paluds - 13400 AUBAGNE. (3 pages)	Page 52
13-2021-12-27-00020 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) sis 50, Rue de Ruffi - Immeuble Quai Ouest - CS 90349 - 13331 MARSEILLE Cedex 03. (3 pages)	Page 56

Direction Departementale des Territoires et de la Mer 13 /

13-2021-12-27-00009 - Avis sur le Dossier de Définition de Sécurité (DDS)
d'extension du tramway d'Aubagne - projet Val Tram (3 pages)

Page 60

**Préfecture des Bouches-du-Rhone / Direction de la Citoyenneté, de la
Légalité et de l' Environnement**

13-2021-12-28-00001 - Arrêté n° 2021-63 déclarant d'utilité publique, le
projet de création de logements sociaux sis, 80 rue HOICHE, sur le territoire
de la commune de Marseille (13003), par Urbanis Aménagement (3 pages)

Page 64

Centre de détention de Salon de Provence

13-2021-12-27-00014

Microsoft Word - 20211227_Decision delegation
ACE AL RIDOUX.docx



DÉLÉGATION DE SIGNATURE

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de MARSEILLE
Centre de détention de Salon de Provence**

Décision du 27 décembre 2021 portant délégation de signature

Monsieur Jean-François DÉSIRE, chef d'établissement du centre de détention de Salon de Provence

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 706-53-7, 728-1

D.57-9-5, D.57-9-6, D.57-9-7, D.90, D.122, D.154, D.250, D.266, D.274, D.276, D.277, D. 308, D.330, D.344, D.388, D.389, D.390, D.390-1, D.432-3, D.432-4, D.436-3, D. 439-4, D.446, D.473

R.57-6-5, R.57-6-14, R.57-6-16, R.57-6-18, R.57-6-24, R.57-7, R.57-7-6, R.57-7-7, R.57-7-8, R.57-7-12, R.57-7-15, R.57-7-18, R.57-7-22, R.57-7-25, R.57-7-54 à R.57-7-60, R.57-7-62, R.57-7-64, R.57-7-65, R.57-7-66, R.57-7-67, R.57-7-70, R.57-7-72, R.57-7-74, R.57-7-76, R.57-7-79, R.57-7-82, R.57-7-83, R.57-7-84, R.57-8-6, R.57-8-10, R.57-8-12, R.57-8-19, R.57-8-23, R.57-9-2, R.57-9-8,

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 27 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'article 4 du décret n° 2011-980 du 23 août 2011 ;

Vu le décret n° 2013-368 du 30 avril 2013 ;

Vu le règlement intérieur, notamment ses articles 1-3, 5, 7-III, 14, 14-II, 17, 19-III, 19-VII, 20, 24-3, 24-IV, 25, 30, 32-I, 32-II, 33, 34, 46

Vu la note DAP-SD3 n° 156 du 30 novembre 2010 ;

Vu la note DAP du 29 juillet 2020 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 18 juin 2021 nommant Monsieur Jean-François DÉSIRE en qualité de chef d'établissement du centre de détention de Salon de Provence.

DECIDE :

Article 1 :

Délégation permanente de signature est donnée à Madame Anne-Laure RIDOUX, directrice des services pénitentiaires, adjointe au chef d'établissement du centre de détention de Salon de Provence, aux fins :

- d'élaborer et d'adapter le règlement intérieur type ;
- d'autoriser à visiter l'établissement pénitentiaire ;
- de déterminer les modalités d'organisation du service des agents ;
- de désigner les membres de la CPU ;
- de présider la CPU ;

- de décider des mesures d'affectation des personnes détenues en cellule ;
- de désigner des personnes détenues autorisées à participer à des activités ;
- de décider de la destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération ;
- de décider en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes ;
- de s'opposer à la désignation d'un aidant ;
- de décider l'appel aux forces de l'ordre pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité ;
- de décider l'utilisation des armes dans les locaux de détention ;
- de décider du retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion ;
- d'interdire à une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité ;
- de décider la retenue d'équipement informatique ;
- de décider de procéder à la fouille des personnes détenues ;
- de demander l'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République ;
- de décider l'emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue ;
- de décider l'emploi des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction ;
- de constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif ;
- de décider l'habilitation au port de la caméra ;
- de décider du placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement ;
- de décider de la suspension à titre préventif de l'activité professionnelle ;
- d'engager des poursuites disciplinaires ;
- de présider la commission de discipline ;
- d'élaboration du tableau de roulement des assesseurs extérieurs ;
- de demander le retrait de l'habilitation d'un assesseur de la commission de discipline ;
- de désigner les membres assesseurs de la commission de discipline ;
- de prononcer des sanctions disciplinaires ;
- d'ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires ;
- de dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner des sanctions ;
- de désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française ;
- de proposer la prolongation de la mesure d'isolement ;
- de rédiger le rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement ;
- de décider du placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence ;
- de décider du placement initial des personnes détenues à l'isolement et du premier renouvellement de la mesure ;
- de lever la mesure d'isolement ;
- d'autoriser une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les personnes détenues soumis au régime de détention ordinaire ;
- d'autoriser une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement ;
- de décider de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires ;
- de fixer la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir ;
- d'autoriser les condamnés à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif ;

- d'autoriser les personnes détenues à envoyer à leur famille des sommes figurant sur leur part disponible ;
- d'autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif ;
- d'autoriser les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite ;
- de décider la retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés ;
- d'autoriser les personnes condamnées à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier ;
- de refuser la prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire ;
- d'autoriser la remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids ;
- de fixer les prix pratiqués en cantine ;
- d'opposer un refus à une personne détenue de procéder à des achats en cantine ;
- d'opposer un refus à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel ;
- d'opposer un refus à une personne détenue de se procurer un équipement informatique ;
- d'autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation ;
- d'autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaires aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé ;
- d'autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite ;
- de suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement ;
- d'autoriser les personnes extérieures à animer des activités pour les personnes détenues ;
- d'instruire les demandes d'agrément en qualité de mandataire et de proposer à la DISP ;
- de décider de la suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé ;
- de fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison ;
- de suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves ;
- de déterminer les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux ;
- de désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire ;
- d'autoriser à recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement ;
- d'autoriser les ministres du culte extérieurs à célébrer des offices ou prêches ;
- de délivrer des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R.57-6-5 ;
- de délivrer, refuser, suspendre ou retirer des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel ;
- de décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation ;
- de retenir de la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée ;
- d'autoriser, refus, suspendre, retirer l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées ;
- d'autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques ;
- de notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue du caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet ;
- d'autoriser à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire ;
- d'autoriser à recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles ;

- d'interdire l'accès à une publication écrite, audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues ;
- de proposer aux personnes condamnées d'exercer une activité ayant pour finalité la réinsertion ;
- d'autoriser la réception des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale ;
- d'opposer un refus à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement ;
- de signer un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues ;
- d'autoriser les personnes détenues à travailler pour leur propre compte ou pour des associations ;
- de déclasser ou suspendre d'un emploi ;
- de suspendre d'un emploi dans le cadre d'un acte constitutif d'une faute disciplinaire dans le cadre du travail ;
- de certifier conforme des copies de pièces et de légaliser des signatures ;
- de gérer l'habilitation spéciale des agents des greffes afin d'accéder au FIJAIS et d'enregistrer les dates d'écrou, de libération et l'adresse déclarée de la personne libérée ;
- de placer des personnes détenues sous dotation de protection d'urgence ou en cellule de protection d'urgence ;
- de réaliser l'entretien arrivant ;

Article 2 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

Le chef d'établissement,
Jean-François DÉSIÈRE

Centre de détention de Salon de Provence

13-2021-12-27-00015

Microsoft Word - 20211227_Decision delegation
CHEF DET O FAURE.docx



DÉLÉGATION DE SIGNATURE

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de MARSEILLE
Centre de détention de Salon de Provence**

Décision du 27 décembre 2021 portant délégation de signature

Monsieur Jean-François DÉSIRE, chef d'établissement du centre de détention de Salon de Provence

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles
728-1

D.57-9-5, D.57-9-6, D.57-9-7, D.90, D.122, D.154, D.266, D.274, D.276, D. 308, D.330, D.388, D.389,
D.390, D.390-1, D.432-3, D.432-4, D.436-3, D.446, D.473

R.57-6-5, R.57-6-16, R.57-6-24, R.57-7, R.57-7-6, R.57-7-7, R.57-7-8, R.57-7-12, R.57-7-15, R.57-7-18,
R.57-7-22, R.57-7-25, R.57-7-54 à R.57-7-60, R.57-7-62, R.57-7-64, R.57-7-65, R.57-7-66, R.57-7-67,
R.57-7-70, R.57-7-72, R.57-7-74, R.57-7-76, R.57-7-79, R.57-7-82, R.57-7-83, R.57-7-84, R.57-8-6,
R.57-8-10, R.57-8-12, R.57-8-19, R.57-8-23, R.57-9-2, R.57-9-8,

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 27 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'article 4 du décret n° 2011-980 du 23 août 2011 ;

Vu le décret n° 2013-368 du 30 avril 2013 ;

Vu le règlement intérieur, notamment ses articles 1-3, 5, 7-III, 14, 14-II, 17, 19-III, 19-VII, 20, 24-3,
24-IV, 25, 30, 32-I, 32-II, 34, 46

Vu la note DAP-SD3 n° 156 du 30 novembre 2010 ;

Vu la note DAP du 29 juillet 2020 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 18 juin 2021 nommant Monsieur Jean-François
DÉSIRE en qualité de chef d'établissement du centre de détention de Salon de Provence.

DECIDE :

Article 1 :

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Olivier FAURE, capitaine, chef de
détention du centre de détention de Salon de Provence, aux fins :

- de déterminer les modalités d'organisation du service des agents ;
- de présider la CPU ;
- de décider des mesures d'affectation des personnes détenues en cellule ;
- de désigner des personnes détenues autorisées à participer à des activités ;
- de décider de la destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans
sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération ;

- de décider en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes ;
- de s'opposer à la désignation d'un aidant ;
- de décider l'appel aux forces de l'ordre pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité ;
- de décider l'utilisation des armes dans les locaux de détention ;
- de décider du retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion ;
- d'interdire à une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité ;
- de décider la retenue d'équipement informatique ;
- de décider de procéder à la fouille des personnes détenues ;
- de demander l'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République ;
- de décider l'emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue ;
- de décider l'emploi des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction ;
- de constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif ;
- de décider l'habilitation au port de la caméra ;
- de décider du placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement ;
- de décider de la suspension à titre préventif de l'activité professionnelle ;
- d'engager des poursuites disciplinaires ;
- de présider la commission de discipline ;
- d'élaboration du tableau de roulement des assesseurs extérieurs ;
- de désigner les membres assesseurs de la commission de discipline ;
- de prononcer des sanctions disciplinaires ;
- d'ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires ;
- de dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner des sanctions ;
- de désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française ;
- de proposer la prolongation de la mesure d'isolement ;
- de rédiger le rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement ;
- de décider du placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence ;
- de décider du placement initial des personnes détenues à l'isolement et du premier renouvellement de la mesure ;
- de lever la mesure d'isolement ;
- d'autoriser une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les personnes détenues soumis au régime de détention ordinaire ;
- d'autoriser une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement ;
- de fixer la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir ;
- d'autoriser les condamnés à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif ;
- d'autoriser les personnes détenues à envoyer à leur famille des sommes figurant sur leur part disponible ;
- d'autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif ;
- d'autoriser les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite ;
- de décider la retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés ;

- d'autoriser les personnes condamnées à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier ;
- de refuser la prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire ;
- d'autoriser la remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids ;
- d'opposer un refus à une personne détenue de procéder à des achats en cantine ;
- d'opposer un refus à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel ;
- d'opposer un refus à une personne détenue de se procurer un équipement informatique ;
- d'autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation ;
- d'autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaires aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé ;
- d'autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite ;
- de suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement ;
- d'autoriser les personnes extérieures à animer des activités pour les personnes détenues ;
- de décider de la suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé ;
- de suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves ;
- de déterminer les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux ;
- de désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire ;
- d'autoriser à recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement ;
- de délivrer des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R.57-6-5 ;
- de délivrer, refuser, suspendre ou retirer des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel ;
- de décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation ;
- de retenir de la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée ;
- d'autoriser, refus, suspendre, retirer l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées ;
- d'autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques ;
- de notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue du caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet ;
- d'autoriser à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire ;
- d'autoriser à recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles ;
- d'interdire l'accès à une publication écrite, audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues ;
- de proposer aux personnes condamnées d'exercer une activité ayant pour finalité la réinsertion ;
- d'autoriser la réception des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale ;
- d'opposer un refus à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement ;
- de signer un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues ;

- d'autoriser les personnes détenues à travailler pour leur propre compte ou pour des associations ;
- de déclasser ou suspendre d'un emploi ;
- de suspendre d'un emploi dans le cadre d'un acte constitutif d'une faute disciplinaire dans le cadre du travail ;
- de certifier conforme des copies de pièces et de légaliser des signatures ;
- de placer des personnes détenues sous dotation de protection d'urgence ou en cellule de protection d'urgence ;
- de réaliser l'entretien arrivant ;

Article 2 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

Le chef d'établissement,
Jean-François DÉSIRE

Centre de détention de Salon de Provence

13-2021-12-27-00016

Microsoft Word - 20211227_Decision delegation
DA AA SOULTANE GASSIME.docx



DÉLÉGATION DE SIGNATURE

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de MARSEILLE
Centre de détention de Salon de Provence**

Décision du 27 décembre 2021 portant délégation de signature

Monsieur Jean-François DÉSIRE, chef d'établissement du centre de détention de Salon de Provence

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 728-1

D.57-9-5, D.57-9-6, D.57-9-7, D.90, D.122, D.154, D.266, D.274, D.276, D. 308, D.330, D.388, D.389, D.390, D.390-1, D.432-3, D.432-4, D.436-3, D.446, D.473

R.57-6-5, R.57-6-16, R.57-6-24, R.57-7, R.57-7-6, R.57-7-7, R.57-7-8, R.57-7-12, R.57-7-15, R.57-7-18, R.57-7-22, R.57-7-25, R.57-7-54 à R.57-7-60, R.57-7-62, R.57-7-64, R.57-7-65, R.57-7-66, R.57-7-67, R.57-7-70, R.57-7-72, R.57-7-74, R.57-7-76, R.57-7-79, R.57-7-82, R.57-7-83, R.57-7-84, R.57-8-6, R.57-8-10, R.57-8-12, R.57-8-19, R.57-8-23, R.57-9-2, R.57-9-8,

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 27 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'article 4 du décret n° 2011-980 du 23 août 2011 ;

Vu le décret n° 2013-368 du 30 avril 2013 ;

Vu le règlement intérieur, notamment ses articles 1-3, 5, 7-III, 14, 14-II, 17, 19-III, 19-VII, 20, 24-3, 24-IV, 25, 30, 32-I, 32-II, 34, 46

Vu la note DAP-SD3 n° 156 du 30 novembre 2010 ;

Vu la note DAP du 29 juillet 2020 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 18 juin 2021 nommant Monsieur Jean-François DÉSIRE en qualité de chef d'établissement du centre de détention de Salon de Provence.

DECIDE :

Article 1 :

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Abdel-Aziz SOULTANE GASSIME, directeur des services pénitentiaires du centre de détention de Salon de Provence, aux fins :

- de déterminer les modalités d'organisation du service des agents ;
- de présider la CPU ;
- de décider des mesures d'affectation des personnes détenues en cellule ;
- de désigner des personnes détenues autorisées à participer à des activités ;
- de décider de la destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération ;

- de décider en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes ;
- de s'opposer à la désignation d'un aidant ;
- de décider l'appel aux forces de l'ordre pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité ;
- de décider l'utilisation des armes dans les locaux de détention ;
- de décider du retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion ;
- d'interdire à une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité ;
- de décider la retenue d'équipement informatique ;
- de décider de procéder à la fouille des personnes détenues ;
- de demander l'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République ;
- de décider l'emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue ;
- de décider l'emploi des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction ;
- de constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif ;
- de décider l'habilitation au port de la caméra ;
- de décider du placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement ;
- de décider de la suspension à titre préventif de l'activité professionnelle ;
- d'engager des poursuites disciplinaires ;
- de présider la commission de discipline ;
- d'élaboration du tableau de roulement des assesseurs extérieurs ;
- de désigner les membres assesseurs de la commission de discipline ;
- de prononcer des sanctions disciplinaires ;
- d'ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires ;
- de dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner des sanctions ;
- de désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française ;
- de proposer la prolongation de la mesure d'isolement ;
- de rédiger le rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement ;
- de décider du placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence ;
- de décider du placement initial des personnes détenues à l'isolement et du premier renouvellement de la mesure ;
- de lever la mesure d'isolement ;
- d'autoriser une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les personnes détenues soumis au régime de détention ordinaire ;
- d'autoriser une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement ;
- de fixer la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir ;
- d'autoriser les condamnés à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif ;
- d'autoriser les personnes détenues à envoyer à leur famille des sommes figurant sur leur part disponible ;
- d'autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif ;
- d'autoriser les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite ;
- de décider la retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés ;

- d'autoriser les personnes condamnées à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier ;
- de refuser la prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire ;
- d'autoriser la remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids ;
- d'opposer un refus à une personne détenue de procéder à des achats en cantine ;
- d'opposer un refus à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel ;
- d'opposer un refus à une personne détenue de se procurer un équipement informatique ;
- d'autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation ;
- d'autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaires aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé ;
- d'autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite ;
- de suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement ;
- d'autoriser les personnes extérieures à animer des activités pour les personnes détenues ;
- de décider de la suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé ;
- de suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves ;
- de déterminer les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux ;
- de désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire ;
- d'autoriser à recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement ;
- de délivrer des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R.57-6-5 ;
- de délivrer, refuser, suspendre ou retirer des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel ;
- de décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation ;
- de retenir de la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée ;
- d'autoriser, refus, suspendre, retirer l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées ;
- d'autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques ;
- de notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue du caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet ;
- d'autoriser à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire ;
- d'autoriser à recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles ;
- d'interdire l'accès à une publication écrite, audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues ;
- de proposer aux personnes condamnées d'exercer une activité ayant pour finalité la réinsertion ;
- d'autoriser la réception des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale ;
- d'opposer un refus à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement ;
- de signer un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues ;

- d'autoriser les personnes détenues à travailler pour leur propre compte ou pour des associations ;
- de déclasser ou suspendre d'un emploi ;
- de suspendre d'un emploi dans le cadre d'un acte constitutif d'une faute disciplinaire dans le cadre du travail ;
- de certifier conforme des copies de pièces et de légaliser des signatures ;
- de placer des personnes détenues sous dotation de protection d'urgence ou en cellule de protection d'urgence ;
- de réaliser l'entretien arrivant ;

Article 2 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

Le chef d'établissement,
Jean-François DÉSIRE

Centre de détention de Salon de Provence

13-2021-12-27-00017

Microsoft Word - 20211227_Decision delegation
DA C HAROUAT.docx



DÉLÉGATION DE SIGNATURE

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de MARSEILLE
Centre de détention de Salon de Provence**

Décision du 27 décembre 2021 portant délégation de signature

Monsieur Jean-François DÉSIRE, chef d'établissement du centre de détention de Salon de Provence

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles
728-1

D.57-9-5, D.57-9-6, D.57-9-7, D.90, D.122, D.154, D.266, D.274, D.276, D. 308, D.330, D.388, D.389,
D.390, D.390-1, D.432-3, D.432-4, D.436-3, D.446, D.473

R.57-6-5, R.57-6-16, R.57-6-24, R.57-7, R.57-7-6, R.57-7-7, R.57-7-8, R.57-7-12, R.57-7-15, R.57-7-18,
R.57-7-22, R.57-7-25, R.57-7-54 à R.57-7-60, R.57-7-62, R.57-7-64, R.57-7-65, R.57-7-66, R.57-7-67,
R.57-7-70, R.57-7-72, R.57-7-74, R.57-7-76, R.57-7-79, R.57-7-82, R.57-7-83, R.57-7-84, R.57-8-6,
R.57-8-10, R.57-8-12, R.57-8-19, R.57-8-23, R.57-9-2, R.57-9-8,

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 27 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'article 4 du décret n° 2011-980 du 23 août 2011 ;

Vu le décret n° 2013-368 du 30 avril 2013 ;

Vu le règlement intérieur, notamment ses articles 1-3, 5, 7-III, 14, 14-II, 17, 19-III, 19-VII, 20, 24-3,
24-IV, 25, 30, 32-I, 32-II, 34, 46

Vu la note DAP-SD3 n° 156 du 30 novembre 2010 ;

Vu la note DAP du 29 juillet 2020 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 18 juin 2021 nommant Monsieur Jean-François
DÉSIRE en qualité de chef d'établissement du centre de détention de Salon de Provence.

DECIDE :

Article 1 :

Délégation permanente de signature est donnée à Madame Christine HAROUAT, directrice des
services pénitentiaires au centre de détention de Salon de Provence, aux fins :

- de déterminer les modalités d'organisation du service des agents ;
- de présider la CPU ;
- de décider des mesures d'affectation des personnes détenues en cellule ;
- de désigner des personnes détenues autorisées à participer à des activités ;
- de décider de la destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans
sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération ;

- de décider en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes ;
- de s'opposer à la désignation d'un aidant ;
- de décider l'appel aux forces de l'ordre pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité ;
- de décider l'utilisation des armes dans les locaux de détention ;
- de décider du retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion ;
- d'interdire à une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité ;
- de décider la retenue d'équipement informatique ;
- de décider de procéder à la fouille des personnes détenues ;
- de demander l'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République ;
- de décider l'emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue ;
- de décider l'emploi des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction ;
- de constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif ;
- de décider l'habilitation au port de la caméra ;
- de décider du placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement ;
- de décider de la suspension à titre préventif de l'activité professionnelle ;
- d'engager des poursuites disciplinaires ;
- de présider la commission de discipline ;
- d'élaboration du tableau de roulement des assesseurs extérieurs ;
- de désigner les membres assesseurs de la commission de discipline ;
- de prononcer des sanctions disciplinaires ;
- d'ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires ;
- de dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner des sanctions ;
- de désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française ;
- de proposer la prolongation de la mesure d'isolement ;
- de rédiger le rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement ;
- de décider du placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence ;
- de décider du placement initial des personnes détenues à l'isolement et du premier renouvellement de la mesure ;
- de lever la mesure d'isolement ;
- d'autoriser une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les personnes détenues soumis au régime de détention ordinaire ;
- d'autoriser une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement ;
- de fixer la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir ;
- d'autoriser les condamnés à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif ;
- d'autoriser les personnes détenues à envoyer à leur famille des sommes figurant sur leur part disponible ;
- d'autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif ;
- d'autoriser les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite ;
- de décider la retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés ;

- d'autoriser les personnes condamnées à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier ;
- de refuser la prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire ;
- d'autoriser la remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids ;
- d'opposer un refus à une personne détenue de procéder à des achats en cantine ;
- d'opposer un refus à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel ;
- d'opposer un refus à une personne détenue de se procurer un équipement informatique ;
- d'autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation ;
- d'autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaires aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé ;
- d'autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite ;
- de suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement ;
- d'autoriser les personnes extérieures à animer des activités pour les personnes détenues ;
- de décider de la suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé ;
- de suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves ;
- de déterminer les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux ;
- de désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire ;
- d'autoriser à recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement ;
- de délivrer des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R.57-6-5 ;
- de délivrer, refuser, suspendre ou retirer des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel ;
- de décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation ;
- de retenir de la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée ;
- d'autoriser, refus, suspendre, retirer l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées ;
- d'autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques ;
- de notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue du caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet ;
- d'autoriser à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire ;
- d'autoriser à recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles ;
- d'interdire l'accès à une publication écrite, audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues ;
- de proposer aux personnes condamnées d'exercer une activité ayant pour finalité la réinsertion ;
- d'autoriser la réception des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale ;
- d'opposer un refus à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement ;
- de signer un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues ;

- d'autoriser les personnes détenues à travailler pour leur propre compte ou pour des associations ;
- de déclasser ou suspendre d'un emploi ;
- de suspendre d'un emploi dans le cadre d'un acte constitutif d'une faute disciplinaire dans le cadre du travail ;
- de certifier conforme des copies de pièces et de légaliser des signatures ;
- de placer des personnes détenues sous dotation de protection d'urgence ou en cellule de protection d'urgence ;
- de réaliser l'entretien arrivant ;

Article 2 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

Le chef d'établissement,
Jean-François DÉSIRE

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

13-2021-12-27-00018

Arrêté portant renouvellement d'agrément au
titre des services à la personne au bénéfice de
l'association "LA COMMUNAUTE " sise 25,
Boulevard de la Corderie - 13007 MARSEILLE.



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités
des Bouches du Rhône**

**Pôle Economie Emploi Entreprises
Département Insertion Professionnelle**

**ARRETE N° PORTANT
RENOUVELLEMENT D'AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

NUMERO : SAP782825558

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Et par délégation,
La Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités des Bouches-du-Rhône

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-13, D.7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu l'arrêté du 01 octobre 2018 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément,

Vu l'arrêté préfectoral n°13-2017-01-20-008 portant renouvellement d'agrément d'un organisme de Services à la Personne délivré le 27 décembre 2016 à l'association « LA COMMUNAUTE »,

Vu la demande de renouvellement d'agrément, formulée en date du 30 juillet 2021 par Monsieur Christian LECA, en qualité de Directeur Général de l'association « LA COMMUNAUTE » dont le siège social est situé 25, Boulevard de la Corderie - 13007 MARSEILLE et déclarée complète le 01 septembre 2021,

Considérant que la demande de renouvellement d'agrément répond aux dispositions prévues à l'article R.7232-4, 3^{ème} alinéa, du code du travail,

Sur proposition de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'agrément de l'association « LA COMMUNAUTE » dont le siège social est situé 25, Boulevard de la Corderie - 13007 MARSEILLE est renouvelé à compter du 27 décembre 2021 pour une durée de cinq ans.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 du Code du Travail et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

ARTICLE 2 :

Cet agrément couvre les activités suivantes :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à domicile, quand ces prestations sont réalisées dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 7232-6 du Code du Travail, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales ;
- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) quand cet accompagnement est réalisé dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 7232-6 du Code du Travail ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives quand cette prestation est réalisée dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 7232-6 du Code du Travail.

Les activités ci-dessus seront effectuées selon le mode **MANDATAIRE** sur le département des **BOUCHES-DU-RHONE**.

ARTICLE 3 :

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

ARTICLE 4 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

ARTICLE 5 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 27 décembre 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement de la Directrice Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des
Bouches-du-Rhône
La Responsable du département « Insertion
Professionnelle »,

Hélène BEAUCARDET

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : ddets-sap@bouches-du-rhone.gouv.fr

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

13-2021-12-27-00012

Arrêté portant renouvellement d'agrément au
titre des services à la personne au bénéfice de
l'association "PAPI MAMI ASSISTANCE" sise 68,
Avenue de Saint-Julien - 13012 MARSEILLE.



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités
des Bouches du Rhône**

**Pôle Economie Emploi Entreprises
Département Insertion Professionnelle**

**ARRETE N° PORTANT RENOUELEMENT
D'AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

NUMERO : SAP409090958

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Et par délégation,
La Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités des Bouches-du-Rhône

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-13, D.7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu l'arrêté du 01 octobre 2018 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément,

Vu l'arrêté préfectoral n°13-2017-01-20-014 portant renouvellement d'agrément d'un organisme de Services à la Personne délivré le 27 décembre 2016 à l'association « PAPI MAMI ASSISTANCE »,

Vu la demande de renouvellement d'agrément, formulée en date du 27 août 2021, par Madame Sylvie GIORDANO, en qualité de Présidente de l'association « PAPI MAMI ASSISTANCE » dont le siège social est situé 68, Avenue de Saint-Julien - 13012 MARSEILLE et déclarée complète le 01 septembre 2021,

Vu le document de certification AFNOR - « Services aux Personnes à domicile - V10.1 » - Norme NF X50-056 (08/2014) n° 76698.4 délivré le 20 septembre 2020,

Sur proposition de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'agrément de l'association « PAPI MAMI ASSISTANCE » dont le siège social est situé 68, Avenue de Saint-Julien - 13012 MARSEILLE est renouvelé à compter du **27 décembre 2021** pour une durée de cinq ans.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 du Code du Travail et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

ARTICLE 2 :

Cet agrément couvre les activités suivantes :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à domicile, quand ces prestations sont réalisées dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 7232-6 du Code du Travail, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales ;
- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) quand cet accompagnement est réalisé dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 7232-6 du Code du Travail ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives quand cette prestation est réalisée dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 7232-6 du Code du Travail.

Les activités ci-dessus seront effectuées selon le mode **MANDATAIRE** sur le département des **BOUCHES-DU-RHONE**.

ARTICLE 3 :

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

ARTICLE 4 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

ARTICLE 5 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 27 décembre 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement de la Directrice départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des
Bouches-du-Rhône
La Responsable du département « Insertion
Professionnelle »,

Hélène BEAUCARDET

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : ddets-sap@bouches-du-rhone.gouv.fr

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

13-2021-12-27-00010

Arrêté portant renouvellement d'agrément au
titre des services à la personne au bénéfice de
l'association "SOINS ASSISTANCE" sise 1, Rue
Albert Cohen - Le Plein Ouest - Bât.C - 13321
MARSEILLE CEDEX 16.



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités
des Bouches du Rhône**

**Pôle Economie Emploi Entreprises
Département Insertion Professionnelle**

**ARRETE N° PORTANT
RENOUVELLEMENT D'AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

NUMERO : SAP324871649

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Et par délégation,

La Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités des Bouches-du-Rhône

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-13, D.7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu l'arrêté du 01 octobre 2018 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément,

Vu l'arrêté préfectoral n°13-2017-01-20-010 portant renouvellement d'agrément d'un organisme de Services à la Personne délivré le 27 décembre 2016 à l'association « SOINS ASSISTANCE »,

Vu la demande de renouvellement d'agrément, formulée en date du 08 juillet 2021 par Monsieur Bruno THIRE, en qualité de Président de l'association « SOINS ASSISTANCE » dont le siège social est situé 1, Rue Albert Cohen - Le Plein Ouest - Bât.C - 13321 MARSEILLE CEDEX 16 et déclarée complète le 25 août 2021,

Considérant que la demande de renouvellement d'agrément répond aux dispositions prévues à l'article R.7232-4, 3^{ème} alinéa, du code du travail,

Sur proposition de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'agrément de l'association « SOINS ASSISTANCE » dont le siège social est situé 1, Rue Albert Cohen - Le Plein Ouest - Bât.C - 13321 MARSEILLE CEDEX 16 est renouvelé à compter du 27 décembre 2021 pour une durée de cinq ans.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 du Code du Travail et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

ARTICLE 2 :

Cet agrément couvre les activités suivantes :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à domicile, quand ces prestations sont réalisées dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 7232-6 du Code du Travail, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales ;
- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) quand cet accompagnement est réalisé dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 7232-6 du Code du Travail ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives quand cette prestation est réalisée dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 7232-6 du Code du Travail.

Les activités ci-dessus seront effectuées selon le mode **MANDATAIRE** sur le département des **BOUCHES-DU-RHONE**.

ARTICLE 3 :

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

ARTICLE 4 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

ARTICLE 5 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 27 décembre 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement de la Directrice Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des
Bouches-du-Rhône
La Responsable du département « Insertion
Professionnelle »,

Hélène BEAUCARDET

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : ddets-sap@bouches-du-rhone.gouv.fr

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

13-2021-12-27-00007

Arrêté portant renouvellement d'agrément au
titre des services à la personne au bénéfice de la
SARL "O2 AUBAGNE" sise Centre de Vie Agora -
Bât.B - ZI Des Paluds - 13400 AUBAGNE.



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités
des Bouches du Rhône**

**Pôle Economie Emploi Entreprises
Département Insertion Professionnelle**

**ARRETE N° PORTANT RENOUELEMENT D'AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

NUMERO : SAP495033029

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Et par délégation,
La Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités des Bouches-du-Rhône

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-13, D.7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu l'arrêté du 01 octobre 2018 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément,

Vu l'arrêté préfectoral n°13-2017-02-23-007 portant renouvellement d'agrément d'un organisme de Services à la Personne délivré le 26 décembre 2016 à la SARL «O2 AUBAGNE »,

Vu l'arrêté n° 13-2019-08-22-002 du 22 août 2019 portant modification de l'arrêté préfectoral n°13-2017-02-23-007,

Vu la demande de renouvellement d'agrément, formulée en date du 10 septembre 2021 par Monsieur Guillaume RICHARD, en qualité de Gérant de la SARL « O2 AUBAGNE » dont le siège social est situé Centre de Vie Agora - Bât.B - ZI Des Paluds - 13400 Aubagne,

Vu le justificatif de certification AFNOR n° 55024.9 NF Service - Services aux Personnes à domicile V10.1 norme NFX50-056 (08/2014) du 09 juillet 2021,

Sur proposition de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'agrément de la SARL « O2 AUBAGNE » dont le siège social est situé Centre de Vie Agora - Bât.B ZI Des Paluds - 13400 Aubagne est renouvelé **à compter du 26 décembre 2021** pour une durée de cinq ans.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 du Code du Travail et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

ARTICLE 2 :

Cet agrément couvre les activités suivantes :

- Garde d'enfants de moins de trois ans ou de moins de dix-huit ans handicapés ;
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans ou de moins de dix-huit ans handicapés dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Les activités ci-dessus seront effectuées selon les modes **PRESTATAIRE** et **MANDATAIRE** sur le département des **Bouches-du-Rhône**.

ARTICLE 3 :

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

ARTICLE 4 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

ARTICLE 5 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 27 décembre 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement de la Directrice départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des
Bouches-du-Rhône
La Responsable du département « Insertion
Professionnelle »,

Hélène BEUCARDET

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : ddets-sap@bouches-du-rhone.gouv.fr

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

13-2021-12-27-00019

Récépissé de déclaration au titre des services à la
personne au bénéfice de l'association "LA
COMMUNAUTE" sise 25, Boulevard de la
Corderie - 13007 MARSEILLE.



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités
des Bouches du Rhône**

**Pôle Economie Emploi Entreprises
Département Insertion Professionnelle**

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP782825558**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,

Vu l'agrément délivré le 27 décembre 2021 à l'Association « LA COMMUNAUTE »,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée le 30 juillet 2021 auprès de la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône par Monsieur Christian LECA en qualité de Directeur Général de l'association « LA COMMUNAUTE » dont le siège social est situé 25, Boulevard de la Corderie - 13007 MARSEILLE.

DECLARE

Que le présent récépissé abroge, à compter du 27 décembre 2021 le récépissé de déclaration n°13-2017-01-20-009 du 20 janvier 2017.

A compter de cette date, cette déclaration est enregistrée sous le numéro **SAP782825558** pour l'exercice des activités suivantes :

- Relevant de la déclaration, **soumises à agrément et exercées en mode MANDATAIRE** sur le **département des BOUCHES-DU-RHONE** :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à domicile, quand ces prestations sont réalisées dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 7232-6 du Code du Travail, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales ;
- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) quand cet accompagnement est réalisé dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 7232-6 du Code du Travail ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives quand cette prestation est réalisée dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 7232-6 du Code du Travail.

- Relevant uniquement de la déclaration et exercées en modes **PRESTATAIRE** et **MANDATAIRE** :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile ;
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses.

- Relevant de la déclaration, **soumises à autorisation et exercées en mode PRESTATAIRE** sur le **département des Bouches-du-Rhône** :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou l'aide à l'insertion sociale mentionnées aux 6° et 7° du I de l'article L. 312-1 aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales ;
- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 27 décembre 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement de la Directrice Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des
Bouches-du-Rhône
La Responsable du département « Insertion
Professionnelle »,

Hélène BEAUCARDET

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☐ ☎ 04 91 57.97 12 - ☐ 📠 04 91 57 96 40
Mel : ddets-sap@bouches-du-rhone.gouv.fr

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

13-2021-12-27-00013

Récépissé de déclaration au titre des services à la
personne au bénéfice de l'association "PAPI
MAMI ASSISTANCE" sise 68, Avenue de
Saint-Julien - 13012 MARSEILLE.



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités
des Bouches du Rhône**

**Pôle Economie Emploi Entreprises
Département Insertion Professionnelle**

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP409090958**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,

Vu l'agrément délivré le 27 décembre 2021 à l'association « PAPI MAMI ASSISTANCE »,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée le 27 août 2021 auprès de la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône par Madame Sylvie GIORDANO, en qualité de Présidente de l'association « PAPI MAMI ASSISTANCE » dont le siège social est situé 68, Avenue de Saint-Julien - 13012 MARSEILLE.

DECLARE

Que le présent récépissé abroge, à compter du 27 décembre 2021 le récépissé de déclaration n°13-2017-01-20-015 du 20 janvier 2017.

A compter de cette date, cette déclaration est enregistrée sous le numéro **SAP409090958** pour l'exercice des activités suivantes :

- Relevant de la déclaration, **soumises à agrément et exercées en mode MANDATAIRE** sur le département des **Bouches-du-Rhône** :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à domicile, quand ces prestations sont réalisées dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 7232-6 du Code du Travail, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales ;
- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) quand cet accompagnement est réalisé dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 7232-6 du Code du Travail ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives quand cette prestation est réalisée dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 7232-6 du Code du Travail.

- Relevant **uniquement de la déclaration et exercées en modes PRESTATAIRE et MANDATAIRE** :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Assistance administrative à domicile ;
- Assistance informatique à domicile ;
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses.

- Relevant de la déclaration, **soumises à autorisation et exercées en mode PRESTATAIRE** sur le **département des Bouches-du-Rhône** :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou l'aide à l'insertion sociale mentionnées aux 6° et 7° du I de l'article L. 312-1 aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales ;
- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 27 décembre 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement de la Directrice Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des
Bouches-du-Rhône,
La Responsable du département « Insertion
Professionnelle »,

Hélène BEAUCARDET

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☐ ☎ 04 91 57.97 12 - ☐ 📠 04 91 57 96 40
Mel : ddets-sap@bouches-du-rhone.gouv.fr

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

13-2021-12-27-00011

Récépissé de déclaration au titre des services à la
personne au bénéfice de l'association "SOINS
ASSISTANCE" sise 1, Rue Albert Cohen - Le Plein
Ouest - Bât.C - 13321 MARSEILLE CEDEX 16.



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités
des Bouches du Rhône**

**Pôle Economie Emploi Entreprises
Département Insertion Professionnelle**

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP324871649**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,

Vu l'agrément délivré le 27 décembre 2021 à l'association « SOINS ASSISTANCE »,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée le 08 juillet 2021 auprès de la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône par Monsieur Bruno THIRE en qualité de Président de l'association « SOINS ASSISTANCE » dont le siège social est situé 1, Rue Albert Cohen - Le Plein Ouest - Bât.C - 13321 MARSEILLE CEDEX 16.

DECLARE

Que le présent récépissé abroge, à compter du 27 décembre 2021 le récépissé de déclaration n°13-2017-01-20-011 du 20 janvier 2017.

A compter de cette date, cette déclaration est enregistrée sous le numéro **SAP324871649** pour l'exercice des activités suivantes :

- Relevant de la déclaration, **soumises à agrément et exercées en mode MANDATAIRE** sur le **département des BOUCHES-DU-RHONE** :
 - Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à domicile, quand ces prestations sont réalisées dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 7232-6 du Code du Travail, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales ;
 - Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) quand cet accompagnement est réalisé dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 7232-6 du Code du Travail ;
 - Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives quand cette prestation est réalisée dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 7232-6 du Code du Travail.
- Relevant uniquement de la déclaration et exercées en modes **PRESTATAIRE** et **MANDATAIRE** :
 - Entretien de la maison et travaux ménagers ;
 - Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage ;
 - Prestations de petits bricolage dits « homme toutes mains » ;
 - Assistance administrative à domicile ;
 - Assistance informatique à domicile ;
 - Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses ;
 - Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile ;
 - Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
 - Soins et promenades d'animaux pour personnes dépendantes ;
 - Soins esthétiques pour personnes dépendantes.
- Relevant de la déclaration, **soumises à autorisation et exercées en mode PRESTATAIRE** sur les **communes de MARSEILLE** et **SEPTEMES-LES VALLONS** :
 - Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou l'aide à l'insertion sociale mentionnées aux 6° et 7° du I de l'article L. 312-1 aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales ;
 - Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) ;

- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 27 décembre 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement de la Directrice Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des
Bouches-du-Rhône
La Responsable du département « Insertion
Professionnelle »,

Hélène BEAUCARDET

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : ddets-sap@bouches-du-rhone.gouv.fr

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

13-2021-12-27-00008

Récépissé de déclaration au titre des services à la
personne au bénéfice de la SARL "O2 AUBAGNE"
sise Centre de Vie Agora - Bât.B - ZI Des Paluds -
13400 AUBAGNE.



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités
des Bouches du Rhône**

**Pôle Economie Emploi Entreprises
Département Insertion Professionnelle**

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP495033029**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,

Vu l'agrément délivré le 26 décembre 2021 à la SARL « O2 AUBAGNE »,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée le 10 septembre 2021 auprès de la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône par Monsieur Guillaume RICHARD en qualité de Gérant de la SARL « O2 AUBAGNE » dont le siège social est situé Centre de Vie Agora - Bât.B - ZI Des Paluds - 13400 AUBAGNE.

DECLARE

Que le présent récépissé abroge, à compter du 26 décembre 2021 le récépissé de déclaration n° 13-2019-08-22-003 du 22 août 2019.

A compter de cette date, cette déclaration est enregistrée sous le numéro SAP495033029 pour l'exercice des activités :

- Relevant de la déclaration, **soumises à agrément et exercées en modes PRESTATAIRE et MANDATAIRE** sur le département des **Bouches-du-Rhône** :

- Garde d'enfants de moins de trois ans ou de moins de dix-huit ans handicapés à domicile ;

- Accompagnement des enfants de moins de trois ans ou de moins de dix-huit ans handicapés dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

- Relevant uniquement de la déclaration et exercées en modes **PRESTATAIRE** et **MANDATAIRE** :

- Assistance aux personnes (**hors personnes âgées, personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques**) qui ont besoin **temporairement** d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux ;
- Accompagnement des personnes (**hors personnes âgées, personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques**) qui ont besoin **temporairement** d'une aide personnelle dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transports, actes de la vie courante) ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel (**hors personnes âgées, personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques**) des personnes qui ont besoin d'une aide **temporaire** (domicile au lieu de travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives) ;
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage ;
- Prestations de petits bricolage dits « homme toutes mains » ;
- Maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire ;
- Livraison de courses à domicile ;
- Assistance administrative à domicile ;
- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses ;
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile ;
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Soins et promenades d'animaux pour personnes dépendantes ;
- Soutien scolaire ou cours à domicile.

- Relevant de la déclaration, **soumises à autorisation** et **exercées en mode PRESTATAIRE** sur le département des Bouches-du-Rhône :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou l'aide à l'insertion sociale mentionnées aux 6° et 7° du I de l'article L. 312-1 aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales ;
- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 27 décembre 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement de la Directrice Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des
Bouches-du-Rhône
La Responsable du département « Insertion
Professionnelle »,

Hélène BEAUCARDET

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : ddets-sap@bouches-du-rhone.gouv.fr

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

13-2021-12-27-00020

Récépissé de déclaration au titre des services à la
personne au bénéfice du Centre Communal
d'Action Sociale (CCAS) sis 50, Rue de Ruffi -
Immeuble Quai Ouest - CS 90349 - 13331
MARSEILLE Cedex 03.



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités
des Bouches du Rhône**

**Pôle Economie Emploi Entreprises
Département Insertion Professionnelle**

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP261302368**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,

Vu l'agrément délivré le 26 décembre 2016 au « Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de MARSEILLE »,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Que le « Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de MARSEILLE » dont le siège social est situé 50, Rue de Ruffi - Immeuble Quai Ouest - CS 90349 - 13331 MARSEILLE CEDEX 03 a informé le 09 juillet 2021 la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône du renoncement de l'exercice des prestations pour lesquelles elle était déclarée et agréée depuis le 26 décembre 2016 en mode MANDATAIRE.

DECLARE

Que le présent récépissé abroge, à compter du 26 décembre 2021 le récépissé de déclaration du 26 décembre 2011.

Cette déclaration est enregistrée sous le numéro SAP261302368 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la **déclaration** exercées en **mode PRESTATAIRE** :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage ;
- Prestations de petits bricolage dits « homme toutes mains » ;
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Activités relevant de la **déclaration et soumises à autorisation** exercées en **mode PRESTATAIRE** sur le **territoire de MARSEILLE** :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou l'aide à l'insertion sociale mentionnées aux 6° et 7° du I de l'article L. 312-1 aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales ;
- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 27 décembre 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement de la Directrice Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des
Bouches-du-Rhône
La Responsable du département « Insertion
Professionnelle »,

Hélène BEAUCARDET

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : ddets-sap@bouches-du-rhone.gouv.fr

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2021-12-27-00009

Avis sur le Dossier de Définition de Sécurité
(DDS) d'extension du tramway d'Aubagne -
projet Val Tram

**Service Construction Transports Crise
Unité Transports**

Affaire suivie par : Eric ALLOT

Tél: 04 91 28 40 35

eric.allot@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le 27 décembre 2021

Le Préfet des Bouches-du-Rhône

à

**Madame la présidente de la métropole
Aix Marseille Provence**

Objet : Avis sur le dossier de définition de sécurité du projet d'extension du tramway d'Aubagne Val Tram

Par courrier en date du 28 août 2021, vous m'avez transmis un Dossier de Définition de Sécurité (DDS) concernant le projet Val Tram d'extension du réseau de tramway d'Aubagne.

Conformément au décret STRMTG n°2017-440 du 30 mars 2017 modifié relatif à la sécurité des transports public guidés, les services de l'État, notamment le Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés (STRMTG), ont procédé à l'examen de ce dossier.

L'accord de complétude de ce dossier a été prononcé le 28 septembre 2021.

Suite à cet examen, je donne un avis favorable au Dossier de Définition de Sécurité assorti des prescriptions et remarques ci-dessous :

- *Prescriptions d'ordre général*

Organisation du projet

Au stade du DPS, il conviendra d'explicitier l'organisation et les précautions prises pour maintenir l'exploitation de la ligne existante en sécurité au niveau du raccordement à la gare d'Aubagne.

Statut juridique de la voie

Étant donné que la ligne Val'Tram sera exploitée en mode tramway (conduite à vue et vitesse maximale de 70km/h), l'arrêté du 18 mars 1991 sus-visé ne sera pas applicable conformément à son article 1er. Il conviendra toutefois de s'assurer que le statut administratif des traversées de voies routières est bien compatible avec ce cadre juridique.

- Prescriptions d'ordre technique

Démonstration de sécurité

Compte-tenu de sa date de mise en service et du retour d'expérience, il conviendra de prendre Nice comme système de référence pour le dispositif d'arrêt automatique des trains (DAAT).

Par ailleurs, le système de Montpellier ne semble pas constituer une référence acceptable pour la voie unique, compte-tenu des écarts qu'il présente avec le projet (gestion du rattrapage par flash et sirènes et non par DAAT).

En cas d'existence d'un viaduc à proximité d'un carrefour ou d'un appareil de voie, le risque de chute du tramway ou d'un véhicule routier suite à un déraillement du tramway devra être pris en compte dans l'analyse des risques.

Infrastructure

Pour le dimensionnement des ouvrages à créer ou à reprendre, il faudra veiller à bien considérer les charges des quais dans leur longueur définitive et à affiner les hypothèses de charge liées au futur matériel roulant en fonction du type de matériel roulant qui sera effectivement acquis.

Matériel roulant

La compatibilité du gabarit limite d'obstacle du matériel roulant existant avec l'infrastructure devra faire l'objet d'une analyse dont les conclusions devront être présentées au stade du DPS. En particulier, cette analyse traitera de la compatibilité du matériel roulant avec les tunnels, les éventuelles parois rocheuses longées par la plateforme, les ouvrages supérieurs, etc.

Le dimensionnement des différents types de freinage du matériel roulant existant devra être compatible avec les pentes prévues sur la ligne Val'Tram, qui sont plus importantes que celles de la ligne du réseau d'Aubagne actuellement en exploitation.

Feu-Fumées

Pour le matériel roulant existant, il conviendra de présenter et de justifier dans le DPS les éventuels écarts à la série de normes NF EN 45545 selon la catégorie CE2 et NF EN 50553.

Une attention particulière devra être portée à la classification au regard de la réaction au feu des câbles installés à l'intérieur des tunnels conformément à l'arrêté du 22 novembre 2005 relatif à la sécurité dans les tunnels des systèmes de transport public guidés urbains de personnes, notamment pour les câbles liés au système DAAT ou de signalisation ferroviaire.

Automatismes de conduite

Il est attendu que le niveau SIL 2 du système DAAT soit démontré pour toute la chaîne, c'est-à-dire de la commande jusqu'au freinage.

Zones de manœuvre

Il conviendra d'être vigilant sur le positionnement des circuits de voie en pointe d'aiguille dans les zones de manœuvre à aiguillage motorisé, eu égard à l'événement redouté de commande d'un appareil de voie sous une rame pouvant conduire à un déraillement.

Insertion urbaine

Au stade du DPS, il conviendra de prendre en compte les remarques suivantes :

- Les principes de gestion des entrées/sorties riveraines devront être précisés, au vu de leurs configurations et de leurs conditions de circulation.
- Les principes de gestion des cycles en carrefour et le long de la plateforme tramway, notamment eu égard au risque d'intrusion sur la plateforme, devront être explicités. Les aménagements cyclables prévus devront figurer sur les plans transmis.
- Le risque de collision avec un tiers, notamment un piéton, en cas d'intrusion sur la plateforme de la partie périurbaine en site propre intégral devra être pris en compte. Dans le cas où le site propre est considéré comme infranchissable, il conviendra de présenter les aménagements mis en place pour garantir ce caractère infranchissable.
- La signalisation et les aménagements prévus pour les traversées piétonnes isolées de la partie périurbaine devront être présentés. De plus, si ces traversées sont susceptibles d'être empruntées par des cycles, les aménagements prévus devront prendre en compte ce mode et les risques spécifiques associés.

Référentiel

Au stade du DPS, l'ensemble des normes et règles de l'art prises en compte devront être datées. Il est également attendu la mise à jour du référentiel présenté en pièce 7 avec la prise en compte des dernières versions des guides STRMTG et des référentiels identifiés comme manquant lors de l'instruction du présent dossier.

Le présent avis est délivré dans le cadre de la réglementation de sécurité des systèmes de transports publics guidés urbains de personnes, au regard des risques encourus par les usagers du système, les tiers et les riverains, sans préjudice d'éventuels avis ou autorisations requis au titre d'autres réglementations.

Il est limité aux aspects techniques intéressant la sécurité des usagers et des tiers du réseau du tramway d'Aubagne.

Je vous rappelle que cette instruction ne couvre pas l'examen des risques naturels et technologiques liés à l'environnement du projet, présentés en pièce 3 du dossier, ni les problématiques relatives à la mise en œuvre des secours.

Par ailleurs, en raison de l'importance de ce projet pour le territoire de la métropole et des enjeux de sécurité qui lui sont liés, j'envisage de consulter la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et plus particulièrement sa sous commission de sécurité des infrastructures et système de transport.

Le Préfet

Signé

Christophe MIRMAND

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2021-12-28-00001

Arrêté n° 2021-63 déclarant d'utilité publique, le projet de création de logements sociaux sis, 80 rue HOICHE, sur le territoire de la commune de Marseille (13003), par Urbanis Aménagement

»»»»»»»»

**Bureau de l'Utilité Publique, de la Concertation
et de l'Environnement
Utilité Publique n° 2021-63**

ARRETE

Déclarant d'utilité publique, le projet de création de logements sociaux sis, 80 rue HOCHÉ, sur le territoire de la commune de Marseille (13003), par Urbanis Aménagement.

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L122-6, L121-1 et suivants ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU l'arrêté Préfectoral du 28 décembre 2015 portant transfert à la communauté urbaine Marseille-Provence-Métropole, de l'opération d'aménagement, sous forme de concession, de l'opération d'Éradication d'Habitat Insalubre (EHI), lot n°2, et de l'opération d'aménagement « grand centre-ville », sur le territoire de la commune de Marseille, à compter du 31 décembre 2015 ;

VU les dispositions de l'article L5217-2 et de l'article L5218-2 du Code Général des Collectivités Territoriales en vertu desquelles la Métropole Aix-Marseille-Provence exerce, depuis le 1^{er} janvier 2016, les compétences qui étaient à la date de sa création, transférées par les communes membres aux établissements publics de coopération intercommunale fusionnés, en application du I de l'article L5218-1 dudit code ;

VU la Délibération du 13 décembre 2018, de la Métropole Aix-Marseille-Provence, approuvant la stratégie territoriale durable et intégrée de lutte contre l'Habitat Indigne et Dégradé ;

VU la délibération du 20 juin 2019, de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence approuvant:

- l'engagement des procédures d'expropriation pour cause d'utilité publique, au profit de Marseille Habitat ou d'Urbanis Aménagement, agissant chacun au titre d'une concession d'aménagement d'Éradication de l'Habitat Indigne, des 41 immeubles listés de la présente Délibération;
- le bilan de la concertation publique préalable aux déclarations d'utilité publique (DUP) nécessaires pour la mise en œuvre de la stratégie de lutte contre l'habitat indigne;

VU la délibération du 19 décembre 2019, de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence approuvant l'avenant n°23, passé avec Urbanis Aménagement, qui actualise la liste d'immeubles entrant dans le champ de l'opération du concessionnaire pour l'année de clôture de l'opération ;

VU le courrier du 05 janvier 2021, par lequel le Président d'Urbanis Aménagement a sollicité la mise en œuvre de la procédure d'enquête publique conjointe portant sur l'utilité publique et le parcellaire, en vue de la création de logement sociaux sur l'immeuble sis, 80 rue Hoche, 13003 Marseille ;

VU la décision n° E21000084/13 du 04 août 2021 par laquelle la Présidente du Tribunal Administratif de Marseille a désigné le Commissaire enquêteur, afin de conduire l'enquête conjointe susvisée;

VU l'arrêté n°2021-44 du 25 août 2021, prescrivant l'ouverture conjointe d'une enquête préalable à l'utilité publique et d'une enquête parcellaire, en vue du projet de création de logements sociaux sis, 80 rue HOCHÉ, sur le territoire de la commune de Marseille ;

VU l'ensemble des pièces du dossier, soumis à l'enquête préalable à l'utilité publique de cette opération, ainsi que le registre d'enquête publique ayant recueilli les observations du public sur l'utilité publique du projet ;

VU les mesures de publicités effectuées au cours de cette enquête, et notamment les insertions de l'avis d'enquête publique dans les journaux « La Marseillaise » et la « La Provence » parus le 07 octobre 2021 et le 19 octobre 2021, les certificats d'affichage de ce même avis établis par le maire de Marseille les 05 novembre et 19 novembre 2021 ;

VU le rapport, et les conclusions motivées du commissaire enquêteur émis le 29 novembre 2021, énonçant l'avis favorable sur l'utilité publique de cette opération ;

VU la lettre du 10 décembre 2021, du président d'Urbanis Aménagement, sollicitant l'intervention de l'arrêté déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement du projet de création de logements sociaux sis, 80 rue HOCHÉ, sur le territoire de la commune de Marseille, suite à l'enquête considérée ;

CONSIDÉRANT au vu des différentes pièces du dossier, que les avantages attendus de cette opération d'aménagement consistant en l'acquisition de cet immeuble dégradé, pour la réalisation de logements sociaux, sont supérieurs aux inconvénients qu'elle est susceptible d'engendrer, et vise à répondre aux objectifs d'éradication de l'habitat indigne, tels qu'ils ont été définis dans le programme partenarial d'aménagement signé le 15 juillet 2019.

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des BOUCHES-DU-RHÔNE :

ARRETE

Article 1 – Sont déclarés d'utilité publique, au bénéfice d'Urbanis Aménagement, la réalisation des travaux nécessaires à la création de logements sociaux dans l'immeuble sis, 80 rue HOCHÉ (13003), sur le territoire de la commune de Marseille, conformément au plan général des travaux figurant en annexe (pages n°1 à n°6).

Article 2 – Les expropriations nécessaires à l'exécution des travaux devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 3 – Il peut être pris connaissance du plan précité et annexé au présent arrêté, en mairie de Marseille, Direction Générale Adjointe « la ville plus verte et plus durable », 40 Rue Fauchier, 13233

Marseille Cedex 20, au siège d'Urbanis Aménagement, 8 quai du Port, 13002 Marseille, et en Préfecture des Bouches-du-Rhône, Boulevard Paul Peytral, 13006 Marseille.

Article 4 – Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, le Président d'Urbanis Aménagement, le maire de la commune de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, et sera affiché, en outre, par les soins du maire concerné aux lieux accoutumés, notamment à la porte principale de l'Hôtel de Ville.

FAIT à Marseille, le 28 décembre 2021

**Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général**

Signé

Yvan CORDIER

3

Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06 -
Téléphone : 04.84.35.40.00
www.bouches-du-rhone.gouv.fr